

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLORES,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 19 mars.

REVENDEICATION DE MEUBLES SAISIS. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPEL RECEVABLE. — FEMME SÉPARÉE. — FEMME MARCHANDE. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE PROPRIÉTÉ DU MOBILIER.

L'appel d'un jugement, qui rejette une revendication de meubles sans détermination de valeur et ordonne la continuation des poursuites, est-il recevable, quoique la créance qui motive les poursuites ne soit que de 30 fr. ? (Oui.)

La femme séparée contractuellement de biens, locataire et patentée en son nom, est-elle légalement présumée propriétaire du mobilier trouvé dans son habitation ? (Oui.)

M. Brunet, limonadier, souscrit un billet ainsi conçu :

« Je déclare que je suis créancier de M. Jacquemart, marchand de meubles, de la somme de 30 francs. »

Avec ce titre qu'il s'est créé, il obtient contre Jacquemart un jugement par défaut d'un juge de paix de Paris, lequel, attendu que la créance n'est pas contestée, prononce la condamnation. En vertu de ce jugement, saisi à la requête de M. Brunet, dans la rue de Provence, n. 14, du mobilier qui se trouve en la possession de M^{me} Jacquemart. Celle-ci explique qu'étant séparée de biens, et fatiguée de plusieurs saisies qui avaient eu lieu dans un précédent domicile occupé par elle et son mari, elle est, depuis 1833, locataire en son nom rue de Provence, n. 14 où elle a établi un fonds de commerce de meubles, dont elle paie la patente aussi en son nom. Elle fait encore remarquer que le prétendu titre de M. Brunet et le jugement dont il est porteur, ne sont que de 1835, et conséquemment qu'il ne peut s'élever de la part du sieur Brunet aucun soupçon contre l'établissement antérieurement fondé par elle en 1833.

Malgré cette revendication, le Tribunal de première instance,

Considérant que Jacquemart était originairement propriétaire du fonds de commerce de marchand de meubles qu'il s'est constitué dans son contrat de mariage;

Qu'il est constant que la créance de Brunet a été causée pour avances faites aux ouvriers de Jacquemart, et antérieure au nouvel établissement formé par M^{me} Jacquemart;

Que d'ailleurs les objets saisis ne concordent pas avec la facture des meubles qu'elle prétend avoir achetés, postérieurement à son établissement, dans la rue de Provence;

Sans avoir égard à la revendication, ordonne la continuation des poursuites.

Appel. M^e Desboudets a expliqué la position de sa cliente, locataire et patentée dans la maison qu'elle habite; séparée de biens, elle est exposée néanmoins aux poursuites des créanciers de son mari, qui, depuis deux ans, a établi à Montargis un fonds de commerce, et ces créances ne se bornent pas à la faible somme pour laquelle procède M. Brunet, mais elles sont fort considérables, et excèdent les ressources présentes et futures de M^{me} Jacquemart.

M^e Simon, avocat de M. Brunet, oppose d'abord contre l'appel une fin de non recevoir tirée de ce que la créance qu'il s'agit de recouvrer n'est que de 30 fr. : c'est le seul intérêt du procès, puisque la saisie et la vente, aussitôt qu'elles auront produit la somme pour laquelle sont exercées les poursuites, devront être arrêtées incontinent. Bien qu'une revendication de meubles, indéterminée dans l'espèce, s'adjoigne à ces poursuites, il est de jurisprudence constante, notamment par un arrêt de la Cour de Rennes, que c'est de la somme, objet de la saisie (même en cas de revendication sur saisie-immobilière), pour s'enquérir de la recevabilité de l'appel.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, rappelle en fait que, dans le contrat de mariage des époux Jacquemart, il est dit que l'épouse séparée de biens aura en propre l'argenterie et le linge marqués à son chiffre; mais qu'à l'exception des objets mobiliers qui seront constatés par voie authentique acquis par elle, tous les meubles appartiendront au mari. C'est là une loi que les parties se sont faite; et, en l'absence des justifications requises de la part de M^{me} Jacquemart, il en résulte que la saisie pratiquée par M. Brunet sur le mobilier censé propre au mari doit être maintenue. Sur la fin de non recevoir, M. l'avocat-général pense qu'il s'agit réellement d'une valeur indéterminée, et que l'appel est recevable.

Après une assez longue délibération, la Cour :

Considérant qu'il s'agit de réclamation de meubles et d'une valeur indéterminée;

Au fond, considérant que la femme Jacquemart est séparée de biens par contrat de mariage; que la location et la patente sont en son nom; qu'ainsi il y a présomption légale que les meubles lui appartiennent;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirme le jugement, et fait main levée de la saisie.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROUSSELIN, premier président. — Audiences solennelles des 24 et 25 février; 3 mars 1836.

ACTION EN DÉS-VEU. — ADULTÈRE. — SÉPARATION DE CORPS.

Au mois d'août 1813, l'officier de l'Etat civil de la commune de Pierres, déclara, au nom de la loi, que Guillaume A... et la demoiselle Marie-Jeanne M... étaient unis en légitime mariage, et en dressa acte sur-le-champ; puis... les deux époux se séparèrent!

Rien ne révèle ce qui motiva cette brusque détermination et cette manière inaccoutumée de terminer une nocce. Le mari avait 40 ans, la jeune épouse 17. Loin que le temps eût ramené un rapproche-

ment, deux ans ne s'étaient pas encore écoulés que celle-ci avait formé une demande régulière en séparation de corps contre celui dont elle portait le nom. Mais cette instance fut bientôt suspendue par un traité auquel le mari s'empessa d'apposer sa signature, et qui était ainsi conçu :

« Art. 1^{er} Le sieur A... et Marie-Jeanne M... reconnaissent la vie commune insupportable, dans le cas même où l'union civile viendrait à être bénie par la religion. Art. 2. Le sieur A... a consenti que ladite demoiselle M... demeure à jamais séparée de corps, biens et habitation d'avec lui; en conséquence elle continuera d'habiter chez sa mère, ou partout où elle jugera à propos. »

Ce traité fut, dit-on, fidèlement exécuté, quoique les parties habitassent la même commune et demeurassent porte à porte.

Vers la fin de l'année 1824, la mère de la demoiselle M... décéda. Cet événement fut pour celle-ci le commencement d'une ère nouvelle: jusqu'alors ses mœurs avaient été pures, sa vie régulière; mais elle oublia bientôt ses bons antécédents; elle recut à son domicile un nommé Decov... et vécut maritalement avec lui.

Cette union dura depuis quatre ans, au vu et su du mari, comme au conspect du public, lorsque la grossesse de Marie-Jeanne se déclara. Aux malins propos et aux quolibets le mari ne répondait que par des plaisanteries. S'il faut même en croire ses protestations à l'audience, sa femme n'aurait eu de continence que pour lui.

Toujours est-il que le 21 juin 1833, Marie-Jeanne donna le jour à un enfant du sexe féminin, qui recut les prénoms de sa mère.

Le concubinaire s'empessa d'aller déclarer cette naissance à l'officier de l'état civil; il insista pour que l'enfant fût inscrit comme étant le fruit de ses œuvres; pareille déclaration fut faite, pareil vœu exprimé le même jour, au prêtre qui versa l'eau lustrale sur la tête de l'innocente créature.

Cependant le mari se détermina à rompre le silence: on le vit prenant, cette fois, la chose au sérieux, former de son chef une demande en séparation de corps contre son épouse légitime, pour cause d'adultère, et une action en désaveu de l'enfant dont elle était accouchée, contre le tuteur ad hoc qui fut nommé à cette enfant.

Il obtint devant le Tribunal de Vire un double succès, si on peut bien appeler ainsi le gain de ses deux procès.

Mais sur l'appel du tuteur, assisté de M^e Bayeux, avocat, le mari, présent à l'audience, assisté de M^e G. Delisle, avocat, M. Montfort, avocat-général, entendu sur ses conclusions conformes, la Cour (entre autres motifs) :

Considérant qu'à l'action en désaveu de Guillaume A... on répond: 1^o que l'impossibilité physique dont parle l'article 312 n'a point existé dans l'espèce de la cause actuelle; 2^o que s'il est hors de doute que sa femme se soit rendue coupable d'adultère, il est constant et reconnu aujourd'hui que la naissance n'a point été cachée au mari;

Considérant néanmoins que Guillaume A... soutient qu'il est recevable à contester la légitimité de la mineure Marie-Jeanne par la raison que long-temps avant la conception de celle-ci, il existait une instance en séparation de corps entre lui et son épouse, et que cette dernière avait été autorisée par justice à habiter une maison autre que le domicile marital;

Mais considérant que le Code civil a nettement défini les deux cas dans lesquels il autorise l'action en désaveu, et que celui d'une instance en séparation de corps, au moment de la conception de l'enfant, n'ayant pas été admis, le juge ne saurait se permettre de l'ajouter;

Considérant que si l'on se trouve quelquefois exposé par-là à conférer le titre d'enfant légitime à des enfants qui seraient le fruit de l'adultère, on est forcé de reconnaître qu'il vaut encore mieux courir ce danger que d'étendre arbitrairement les exceptions posées à la maxime: *Is pater est quem nuptiae demonstrant*;

Réforme le jugement dont est appel; en conséquence dit à tort l'action en désaveu de Guillaume A... et maintient l'inscription de la mineure Marie-Jeanne sur les registres de l'état civil comme fille dudit A..., etc.*

On annonce qu'il y aura pourvoi.

Quelle que soit devant les Tribunaux la solution définitive de cette question, l'arrêt de la Cour royale de Caen n'en doit pas moins rester comme une preuve de l'insuffisance de la législation, quant au sort des enfants conçus pendant l'instance, ou nés après le jugement de séparation de corps, et aussi comme un argument puissant en faveur du système qui a pour but le rétablissement du divorce.

La même Cour a décidé, dans son audience solennelle du 17 mars 1836, en reformant un autre jugement du Tribunal de Vire, qu'il n'y avait pas lieu à désaveu de la part d'un mari, vivant séparé de fait de sa femme, alors que celle-ci était accouchée dans une commune distante de deux lieues du domicile de son mari, et alors qu'aucune clandestinité n'avait accompagné ni la grossesse de la femme ni la naissance de l'enfant, encore bien que les désordres et l'adultère de la mère fussent constants et notoires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 février.

Lorsqu'un témoin a été régulièrement cité, et qu'il ne comparait pas, la Cour d'assises peut-elle radier son nom de la liste ? (Non.)

Si le témoin se présente pendant les débats, la Cour peut-elle rapporter l'arrêt rendu, et le témoin doit-il être entendu seulement à titre de renseignements ? (Non.)

Pierre-Paul Campana comparait devant la Cour d'assises de Bastia sous le poids d'une accusation de meurtre. Le nommé Albertini, l'un des témoins cités, ne se présente pas; la Cour, par arrêt, ordonne que son nom sera rayé de la liste des témoins; mais le lendemain, les débats n'étant pas encore terminés, le témoin se présente, la Cour rapporte alors l'arrêt par elle rendu, et le président ordonne

qu'Albertini sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignement. La déclaration du jury fut affirmative, et Campana condamné à 15 années de travaux forcés, s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Merilhou, M^e Patorni a présenté plusieurs moyens de cassation, et a principalement insisté sur celui tiré de la violation des articles 315 et 317 du Code pénal. Nous nous abstenons d'analyser les raisons de décider développées par l'avocat à l'appui de ce moyen, raisons qui se retrouvent dans l'arrêt suivant rendu après une longue délibération, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Frank-Carré :

Vu les articles 315, 316, 269 et 408 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'Albertini avait été cité comme témoin à la Cour d'assises de la Corse dans l'affaire dont s'agit, et que son nom avait été notifié aux accusés, parmi les noms des autres témoins conformément à la loi;

Attendu que cette qualité ne pouvait cesser dans sa personne que par quelque une des causes qui rendent un individu incapable, d'après la loi, de prêter témoignage en justice: que son absence de la première audience n'a pu autoriser la Cour d'assises à ordonner sa radiation de la liste des témoins, puisqu'aucune loi n'attache à cette absence qui peut n'être que momentanée, l'effet d'opérer une incapacité personnelle et définitive: qu'ainsi cette absence ne donnait à la Cour d'assises que le droit de prononcer contre le témoin absent les peines attachées à son absence, en cas qu'il n'y eût pas d'excuses suffisantes, et en outre le droit de passer outre aux débats, si le témoignage de l'absent ne paraissait pas indispensable;

Attendu que lorsque ledit Albertini s'est présenté à la deuxième audience, il paraissait avec la qualité de témoin que lui avait imprimée la citation; que par conséquent il devait être entendu avec la prestation de serment; d'où il suit qu'en l'entendant en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans serment, le président de la Cour d'assises a excédé les droits qui lui sont attribués par l'article 269, et fausement appliqué et par conséquent violé les articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, la Cour casse et annule les débats ouverts le 17 décembre dernier et la déclaration du jury contre Pierre-Paul Campana; et pour être procédé à de nouveaux débats, renvoie devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

(Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audience du 19 mars.

Le mari aux trois femmes. — Blessure grave à l'occasion d'un charivari. — Ignorance d'un maire de village.

Risus dolore miscbitur: Ce proverbe, dont on ne saurait contester la sagesse, puisqu'il a pour auteur le plus sage parmi les sages, Salomon, vient de se vérifier d'une manière bien déplorable dans un des hameaux de l'arrondissement de Saint-Pons.

Casals est un vieillard, dont soixante hivers ont blanchi la tête, mais non pas refroidi le cœur. Bien que déjà veuf de deux femmes, et père de six enfants, il lui prit fantaisie, au mois de janvier dernier, de convoier à de troisièmes noces. Son choix ne pouvait être taxé de folie: une fille que ses trente-neuf ans semblaient condamner au célibat en fut l'objet. Cette fille habitait le hameau de Saint-Martin, voisin de celui de la P. marède, qu'il habite lui-même. A la nouvelle de ce mariage, accueillie comme une bonne fortune par les jeunes gens des deux hameaux, un charivari fut organisé de concert, en l'honneur des futurs époux. Il était loisible à ceux-ci de conjurer l'orage et d'acheter le silence des tapageurs, moyennant une somme de 50 fr. et un cochon de 400 livres; mais l'impôt, exigé par l'arbitraire, leur parut trop onéreux: ils se refusèrent à l'acquiescer. De là, tous les soirs à heure fixe, tout le matériel des cuisines des deux hameaux, distrait de sa destination habituelle, faisait l'office d'instruments d'harmonie, et Dieu sait quelle musique discordante et barbare résonnait autour de la demeure de la future épouse! Au tapage se mêlait le chant de couplets obscènes et injurieux pour les époux. Voici le plus inoffensif de ces couplets :

Casals, tu t'es marié,
Naoutrés poude pas t'einpacha;
Aouras bastardos et bastardous,
Pourtaras dé cornas coum los moutous (1).

En vain les charivaris tentèrent plusieurs fois de se mettre sous la protection de l'autorité locale. Cette autorité ne se borna pas même à un rôle passif. Le maire de la commune avait ses enfants parmi les auteurs du charivari et les encourageait, dit-on, de sa présence. Depuis déjà dix jours ces scènes de désordre se renouvelaient à heure fixe, lorsque le 13 janvier, à neuf heures du soir, au plus fort du tapage, une explosion d'arme à feu se fit entendre: un jeune homme est atteint d'une balle au haut de la région lombaire, et tombe baigné dans son sang. Doublement digne de pitié, le jeune Astruc n'était là que comme curieux. Un cri général s'élève: Casals est signalé comme l'auteur du coup. La maison de la future épouse est envahie: on y trouve Casals tranquillement assis au coin du feu. On l'accuse, il proteste de son innocence. L'autorité se livre à la recherche du pistolet, que l'on assure avoir vu entre les mains du coupable, et elle ne trouve qu'un fusil de chasse, chargé de plomb. Casals n'en est pas moins arrêté, et en peu de jours une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Pons le renvoie pour tentative de meurtre devant la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier. Le 10 février, arrêt de cette chambre qui, attendu que la blessure faite par le coup d'arme à feu, tiré par Casals, n'a été que le résultat de l'imprudence, de l'inattention ou du défaut de précaution de ce dernier, réforme l'ordonnance de la chambre du conseil de Saint-Pons, et renvoie Casals devant le Tribunal correctionnel de Béziers.

(1) Casals, tu veux te marier, nous ne pouvons pas t'en empêcher. Tu auras force bâtards; tu porteras des cornes comme les moutons.

Dans l'intervalle, une poursuite devant le Tribunal de simple police d'Olargues avait été dirigée contre les auteurs du charivari; sur le banc des contrevenans, on voyait figurer le maire de Saint-Martin. L'interrogatoire de ce maire est digne des honneurs de la publicité. Nous le rapportons textuellement. Après avoir dénié les faits de tapage nocturne qui lui sont imputés personnellement, le magistrat local avoue « que se trouvant un soir parmi les auteurs du charivari, il leur recommanda fortement de se conduire honnêtement et de respecter les propriétés. » Il ajoute : « que l'usage des charivaris est immémorial dans le canton d'Olargues toutes les fois qu'un veuf ou veuve convole à de secondes noces; que s'il avait cru que les charivaris fussent contraires à la loi, il n'aurait pas manqué de les inhiber et défendre, attendu qu'il est dans une ignorance parfaite d'une loi répressive à cet égard; qu'il a toléré celui dont il s'agit, croyant au contraire que cet usage, pratiqué de tous les temps, avait force de loi, et que de pareils faits n'étaient nullement condamnables. »

En dépit de cette étrange opinion, le Tribunal de police prononça contre les auteurs du charivari une condamnation à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, maximum de la peine. Relaxé, faute de preuves, le magistrat ignorant ne trouva pas grâce devant ses supérieurs, qui le révoquèrent de ses fonctions.

C'était le 20 février que la justice du canton sévissait contre les tapageurs. Vingt jours plus tard, notre Tribunal correctionnel s'occupait des blessures par imprudence, faites par le coup d'arme à feu sur la personne du jeune Astruc. Prévenu et témoins, étrangers à l'arrondissement, donnaient à la salle d'audience un aspect inaccoutumé. La victime encore souffrante, la balle n'ayant pu être extraite de la blessure, se présente d'un pas mal assuré, et demande à intervenir comme partie civile. Tous les témoins, administrés à l'appui de la prévention, auteurs ou parens des auteurs du charivari, sont sur ce fondement l'objet des reproches du prévenu. Trois d'entre eux affirmèrent avoir vu Casals entrouvrir la porte de la maison de la future épouse, et tirer un pistolet sur le rassemblement. Cependant, aux dénégations du prévenu, viennent se joindre des circonstances faites pour jeter du doute sur sa culpabilité.

« Messieurs, dit M^e Fabregat, chargé de sa défense, il est de ces usages chers aux gens du peuple, qui ont eu le privilège de se perpétuer de siècle en siècle, que la civilisation n'a pu détruire, devant lesquels nos lois sont encore impuissantes. De ce nombre est l'usage des charivaris. Vous le savez, depuis les temps les plus reculés, on a donné des sérénades dérisoires à ceux qui convolent à de secondes ou troisièmes noces, aux barbons qui épousent de jeunes filles, aux vieilles femmes qui s'unissent à des joveaux. Les reines même, quand elles se remariaient, n'étaient point à l'abri de ces manifestations d'improbation populaire; et l'on se rappelle que, bien que défendues sous peine d'excommunication, par quelques conciles, elles n'en étaient pas moins autorisées dans certaines juridictions où l'on voyait des juges condamner de nouveaux mariés à payer les frais d'un charivari. Nous sommes loin de ces temps, et pourtant on entend encore, même dans les grandes villes, des charivaris à l'occasion de secondes noces ou d'unions mal assorties. L'existence de cet usage serait attestée, au besoin, par l'article de nos lois qui le condamne à la prison et à l'amende. Si cet article eût été connu du maire de Saint-Martin, nous n'aurions pas à déplorer aujourd'hui les suites fâcheuses d'un charivari. »

Après ces quelques mots, le défenseur expose les faits. Puis, abordant la discussion, il soutient d'abord qu'il n'est point prouvé que Casals ait tiré le coup de pistolet et soit l'auteur des blessures constatées sur la personne du jeune Astruc. Il soutient, en second lieu, que Casals, en le supposant convaincu d'avoir tiré le coup de pistolet, serait excusé par les circonstances qui ont précédé et accompagné son action, et se trouverait placé sous l'épave de l'art. 321 du Code pénal.

M. le substitut Martin a fait ressortir habilement, dans son réquisitoire, les preuves de la culpabilité du prévenu, et a trouvé un éloquent appui dans l'organe de la partie civile, M^e Couget. Ce défenseur, pour appeler l'intérêt sur la victime, a terminé sa plaidoirie en invoquant l'opinion des médecins, qui constataient l'impossibilité d'extraire la balle et faisaient craindre l'incurabilité de la plaie.

Dans une réplique animée, le défenseur de Casals a cherché à détruire l'influence que pouvait avoir sur la décision des juges la révélation de cette dernière circonstance. Il a cité bon nombre d'exemples d'anciens militaires qui, malgré la présence de balles dans leurs blessures, n'en sont pas moins dans un état habituel de santé. Un exemple non moins frappant est venu donner de la force à ce système. La première chanteuse de notre troupe dramatique exerce son état avec succès, malgré la présence d'une balle dans le derrière de la tête.

Le Tribunal a prononcé contre Casals une condamnation à six jours d'emprisonnement, à 500 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

Ainsi, charivaristes et charivarisés ont reçu chacun à leur tour une sévère leçon de la justice. Casals est si disposé à profiter de la sienne que, dans la crainte de nouveau malheur, il renonce, dit-on, à son troisième hymen.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 17 mars.

LES PROPRIÉTAIRES DU THÉÂTRE DE L'Opéra-Comique ET L'ANCIENNE LISTE CIVILE. — CONFLIT.

La liquidation des dettes de l'Etat attribuée à l'autorité administrative lui donne-t-elle le droit de statuer sur des questions d'exécution et de résiliation de bail. (Oui.)

Dans son numéro du 18 novembre dernier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître à ses lecteurs les contestations existantes entre les propriétaires du théâtre de l'Opéra-Comique, salle Ventadour, et l'ancienne liste civile de Charles X; d'une part, demande en paiement de location de loges louées à Charles X; de l'autre, demande en résiliation de location. Jugement de première instance qui admet en partie les prétentions des parties; appel par les propriétaires de la salle Ventadour, et par M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile. Mais voici venir la loi du 8 avril 1834, qui déclare dettes de l'Etat les dettes de l'ancienne liste civile, ordonne au ministre des finances de réviser les liquidations faites, et de procéder à la liquidation des dettes non encore reconnues; et par suite, déclaratoire de la juridiction ordinaire, attendu les règles spéciales de la liquidation des dettes de l'Etat; arrêté du 17 novembre, par lequel la Cour retient la cause. Il s'agissait de l'exécution et de la résiliation d'un bail du droit civil ordinaire.

Nous avions exprimé le désir que le conflit ne fût pas élevé; car la question de bail nous paraissait dominer tout le procès, quoique son résultat fût de déclarer l'Etat débiteur. Mais le conflit a été élevé, et le conflit a été confirmé par la décision suivante :

Vu les lois des 25-28 mars, 17 juillet et 8 août, 16-17 et 22 décembre 1790, 30 septembre et 16 octobre 1791, 4 août 1793, 25 octobre 1795, 16 et 21 fructidor an III, l'arrêté du 25 germinal an V, les lois des 15 mars 1831 et 8 avril 1834;

Considérant que d'après les lois ci-dessus citées sur la liquidation de la dette publique, les actions qui tendent à faire déclarer l'Etat débiteur sont du ressort de l'autorité administrative;

Considérant que la loi du 8 avril 1834, après avoir, par son art. 1^{er}, déclaré que l'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat, a, par les art. 4 et 5, disposé 1^o que les dettes de l'ancienne liste civile liquidées par la commission instituée par les ordonnances des 13 août 1830 et 27 août 1831 seront payées après révision par les soins et à la diligence du ministre des finances;

2^o Que les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministre des finances, dans les trois mois de la promulgation de la nouvelle loi, sous peine de déchéance;

Que ces dispositions soumettent les liquidations à faire et la révision des liquidations faites par la commission aux règles qui régissent la liquidation des dettes de l'Etat;

Que si jusqu'à la promulgation de la loi du 8 avril 1834, les Tribunaux étaient, d'après le droit commun, seuls compétents pour oïr, débattre et arrêter les comptes relatifs aux dettes de la liste civile, à l'exception des cas prévus par le décret du 11 juin 1806, ces dettes ayant changé de nature et étant devenues désormais dettes de l'Etat, l'effet nécessaire de la loi de 1834 a été de transporter à l'autorité administrative les actions en liquidation jusque-là portées devant les Tribunaux;

Que cette attribution donnée à l'autorité administrative comprend la reconnaissance, la vérification et le règlement des créances réclamées, l'application des déchéances et autres exceptions, et la fixation du mode des époques et des valeurs du paiement, et qu'ainsi les demandes en liquidation et paiement dont les Tribunaux se trouvaient alors saisis, ont dû être portées devant notre ministre des finances, chargé tout à-la-fois de liquider les dettes de l'ancienne liste civile, et de réviser les liquidations de cette espèce, qui auraient été faites avant la promulgation de la loi du 8 avril 1834;

Considérant, dans l'espèce, que, quoique les conclusions des propriétaires de la Salle Ventadour énoncent que lesdits appels soumettent à la Cour de Paris une question de résiliation de bail, lesdites conclusions tendent en définitive à faire condamner l'Etat, représentant l'ancienne liste civile, à payer les sommes déterminées, et qu'il y a lieu dès lors d'appliquer à l'espèce les règles ci-dessus appliquées;

Art. 1^{er}. L'arrêté du confit du 30 novembre 1835 est approuvé.

Nota. Malgré la généralité bien connue des textes qui attribuent la liquidation des dettes de l'Etat à l'autorité administrative, le Conseil-d'Etat avait reconnu lui-même que quand la dette doit résulter de l'appréciation d'une question de bail, la question appartenait aux tribunaux ordinaires. Il y a plus, le Conseil-d'Etat a émis cette opinion dans une affaire où il s'agissait d'un bail administratif. La décision du Conseil-d'Etat est du 25 avril 1834; elle a annulé un conflit élevé par le préfet de la Somme. La contestation s'agitait entre le fermier d'un bac en fin de bail et l'administration des contributions indirectes; il s'agissait du règlement des sommes dues par le fermier pour moins value du bac, et de celles qui pouvaient être dues par l'Etat au fermier pour réparations par lui faites, et qui n'étaient pas à sa charge.

Ainsi, par sa nouvelle décision, le Conseil revient sur l'exception qui lui avait faite aux principes qui, en termes généraux, attribuent à l'autorité administrative la liquidation des dettes de l'Etat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Imputation contre l'ambassadeur du Nabab d'Oude à Londres, de traitemens cruels envers une jeune fille esclave.

Il n'est bruit à Londres que de la magnificence de l'ambassadeur du roi ou Nabab d'Oude, dont les états forment un des débris du puissant empire Mogol. Après avoir apporté au roi de la Grande-Bretagne de riches présents au nom de son souverain, il fréquente avec la princesse Mulvi, sa femme, tous les lieux publics: on les rencontre partout, même au bureau de police de Mary-le-Bone.

Nous rendions compte dernièrement de la compuration en personne de l'ambassadrice qui accusait de vol d'un couvert d'argent et de détournement d'une petite somme, un maître de langues qui servait d'interprète à l'ambassadeur, et lui donnait, à elle, des leçons d'anglais et de persan. Très mécontente de voir rejeter sa plainte, elle s'écria que dans son pays elle aurait, sur sa parole seule, obtenu justice, et que le fripon eût été fustigé ou mis à la cangue.

C'était au tour du prince Melvi de comparaitre devant M. Shutt, tenant le même bureau de police, non comme plaignant, mais pour se justifier d'une imputation odieuse élevée contre lui et sa femme. Depuis quelques jours, le bruit s'était répandu que des atrocités avaient été commises à l'hôtel de l'ambassadeur contre une fille esclave, qu'on avait fustigée toute nue dans le jardin et laissée pour morte, et qui aurait expiré en effet si les officiers de la paroisse n'avaient trouvé moyen de pénétrer dans la maison de l'ambassadeur, pour venir au secours de cette infortunée.

L'ambassadeur, assisté du capitaine Grendley, l'un des membres de la Compagnie anglaise des Indes-Orientales, et du capitaine Musgrave, au service de la Compagnie à Madras et actuellement en congé, s'est présenté devant le magistrat pour se justifier de cette horrible accusation.

Le prince Mulvi est un homme d'une quarantaine d'années, d'une figure ouverte et spirituelle; il avait un superbe costume oriental serré par une ceinture de cachemire, dans laquelle était à moitié caché un crik ou poignard, orné de pierres: un grand diamant brûle sur le turban qui lui sert de coiffure.

Le capitaine Grendley s'est exprimé en ces termes: « La jeune esclave que l'ambassadeur est accusé dans l'opinion publique d'avoir fait excéder de mauvais traitemens, est à son service depuis l'âge de treize ans. Depuis plusieurs mois, à la suite d'une fièvre cérébrale, elle éprouve tous les caractères de la folie. Dans ces accès, elle veut attenter à ses jours, et l'on a beaucoup de peine à l'empêcher d'exécuter de funestes résolutions. Pendant plusieurs jours, elle a refusé de prendre aucune espèce de nourriture. Dernièrement, elle s'est traînée ventre à terre auprès du foyer dans lequel brûle du charbon de terre; elle a pris dans sa main des cendres brûlantes, et elle aurait mis le feu à ses vêtements, si l'on n'était venu à son secours. Enfin, un matin elle s'est complètement déshabillée et est allée toute nue dans le jardin, se pocher sur la terre humide pour se chauffer aux rayons du soleil qui, vous le savez, ne brûle pas à Londres, dans cette saison, d'un très vif éclat.

» Dans l'Inde, il n'y a point d'hospice pour les aliénés; on les traite au sein de leurs familles et ils sont l'objet d'un respect universel. Voilà pourquoi le prince et la princesse n'ont point songé à se délivrer de cette malheureuse en l'envoyant dans une maison de santé. Cependant, alarmés par la dernière scène, ils ont fait venir leur ami, le capitaine Musgrave, et l'ont consulté sur ce qu'ils devaient faire. Avant que le capitaine eût pu s'informer des faits et émettre une opinion, les officiers de la paroisse sont entrés sous un prétexte afin de ne pas violer le domicile d'un ambassadeur, et ils se

sont emparés de la jeune personne qu'ils ont fait transporter dans une maison d'aliénés. La paroisse est parfaitement instruite des faits; mais cela n'a pas empêché les bruits les plus ridicules de s'accréditer.

» Je dois, a dit le capitaine Musgrave, déclarer que l'ambassadeur, enchanté que l'on ait conduit cette infortunée dans un hospice, demande pas mieux que d'y payer sa pension jusqu'à sa guérison, si les moyens de l'art permettent de l'obtenir.

M. Shutt, magistrat, a répondu: « J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le récit qui vient de m'être fait au nom du prince; comme il sera certainement rendu public par les journaux, le but qu'il se proposait sera atteint. »

L'ambassadeur a salué le magistrat en portant la main à son turban et s'est retiré. Le capitaine Grendley est revenu sur ses pas en disant: « Je dois ajouter que le maître de langues qui a paru il y a quelque temps à ce bureau pour se justifier d'un fait dont j'ai vu à le croire innocent, a calomnié les mœurs de l'ambassadeur. Vous vous souvenez qu'il a dit qu'un des motifs de la haine de l'ambassadeur contre lui venait de ce qu'il s'était refusé à lui procurer des maîtresses, et surtout à enrôler de jolies femmes pour en envoyer une cargaison au Nabab d'Oude: je peux vous affirmer que rien n'est plus faux. »

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS, nouvelle édition, augmentée de plusieurs suppléments, par M. A. MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale. — (Chez Videcoq, libraire, place du Panthéon, 6.)

Le Traité de l'interprétation des Lois de M. Mailher de Chassat est classé depuis long-temps parmi ces ouvrages rares de doctrine dont l'utilité se fait également sentir à l'école et au barreau. Nous n'en connaissons aucun sur cette matière abstraite qui ait été exécuté avec autant de bonheur parmi nous. Le livre est court, et c'est là peut-être un de ses principaux avantages; mais les règles nombreuses d'interprétation qu'il renferme dans un cadre très méthodiquement conçu, s'appliquent sans peine à toutes les matières du droit. Il appartient aux esprits méditatifs, qui aiment à se rendre compte de l'emploi de leurs facultés intellectuelles, à l'étude et à l'interprétation des textes, et qui cherchent par là à donner une marche facile et assurée à leurs investigations habituelles, de retrouver ces règles exactement à leur place. Sans doute l'élève aimera toujours à y puiser, sous les formes d'un style correct, pur, et merveilleusement adapté aux matières juridiques, des préceptes généraux sur l'étude et l'intelligence des lois; mais nous pensons que pour retirer de cette espèce de manuel les meilleurs fruits qu'il soit susceptible de produire, il faut avoir déjà familiarisé son esprit avec les matières qu'il traite. Ce sera donc aux élèves déjà avancés, mais surtout aux hommes qui font par état une application journalière de la loi, et qui veulent soumettre cette application aux règles positives de la science, que nous en conseillerons l'étude.

L'auteur a enrichi cette nouvelle édition de plusieurs suppléments importants relatifs soit aux lois interprétatives, soit à diverses méthodes d'interprétation de doctrine trop succinctement exposées dans le corps de l'ouvrage. L'une des plus étendues, comme des plus remarquables par la discussion, en même temps qu'elle est d'une utilité pratique, est sans contredit l'interprétation par analogie; méthode scabreuse, à laquelle se laissent entraîner si facilement, par fois même si légèrement les meilleurs esprits, et qui, sans le secours de règles certaines, est bien plus propre à étouffer la loi, ou à lui substituer le régime pur de l'arbitraire, qu'à en déterminer le sens.

Enfin, l'auteur a mis cette nouvelle édition en rapport, par des renvois nombreux, avec les savantes doctrines qu'il a émises dans son commentaire approfondi du Code civil, dont les deux premiers volumes seuls ont paru jusqu'ici.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La police de Bordeaux, à l'exemple de celles de Toulouse et Montpellier, a compris qu'il était urgent de mettre un terme aux établissements clandestins où sont tenus des jeux de hasard.

Dans la nuit du 15 au 16, MM. Courège et Rochefort, commissaires de police, se sont transportés, vers minuit et demi, rue Condillac, n^o 33, dans un appartement occupé par les sieurs Dupont et Cébes, et là ils ont surpris huit ou neuf personnes autour d'un table couverte d'argent, de cartes et de dés. MM. Cébes et Dupont ont été conduits au Fort-du-Hà, après que procès-verbal des effets existants dans ladite chambre eût été dressé. Tous les meubles qui s'y trouvaient, lit, glaces, chaises, etc., ont été enlevés et transportés au parquet de M. le procureur du Roi.

— La Cour d'assises de l'Ain (Bourg), dans sa dernière session de 1835, avait condamné à vingt ans de travaux forcés, le nommé Tournéry, de la commune de Brénod, arrondissement de Nantua, pour crime d'incendie sur sa propre habitation. Il y eut pourvoi en cassation. Par suite, l'arrêt de la Cour d'assise de l'Ain fut cassé, et Tournéry renvoyé devant celle du Rhône (Lyon).

L'affaire a duré près de deux jours. Tous les témoignages sont venus confirmer les charges de l'accusation, soutenue par M. Chaix, avocat-général, qui a pris trois fois la parole, et combattue par M^{es} de Luzet et Genton.

Le jury, après deux heures de délibération, a rendu un verdict de culpabilité. Tournéry, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à 12 années de travaux forcés.

— Le nommé Drouet, condamné par la Cour d'assises de l'Eure (Evreux) aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de meurtre sur la personne de son beau-père, a comparu de nouveau le 16 mars devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), par suite de la cassation du premier arrêt. Il a été acquitté.

— Le prince, Brunet et les mariés Herbster comparaissaient le 18 mars devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), accusés, les deux premiers d'un vol, et les deux derniers du recel d'une paire de draps. Le prince est un enfant de troupe, âgé de vingt-quatre ans, et qui en a déjà passé neuf dans les prisons; Brunet est un garçon d'assez mauvaises mœurs, et les époux Herbster sont de bonnes gens qui paraissent avoir été dupes de Leprince.

Rien de plus affligeant que l'interrogatoire de Leprince; il s'est expliqué avec la même tranquillité et la même franchise d'expression que s'il était assis à la table d'un cabaret. L'inconvenance et l'effronterie de son langage sont même poussées si loin, que M. le président est plusieurs fois forcé de l'avertir qu'il le fera sortir de la salle, et juger en son absence s'il ne parle pas avec plus de modération.

M. le président : Pourquoi voliez-vous ?
Le prince : Pour satisfaire ma soulographie.
M. le président : Vous ne voulez donc pas travailler ?
Le prince : Moi, travailler ! jamais... Je n'aime pas le travail. Le travail est-il fait pour un homme comme moi ?
M. le président : Aviez-vous quelques moyens d'existence ?
Le prince : Je tirais des chiques aux racoleurs.
M. le président : En volant ces draps, vous vous exposiez à vous faire découvrir ?
Le prince : J'étais près de la rivière ; si on m'eût découvert, je les aurais envoyés promener sur l'eau.

L'attitude de Leprince et sa physionomie présentent l'aspect le plus repoussant ; il porte le numéro 2 tatoué sur le front. Cet homme ne s'est refusé avec la plus grande obstination à être défendu, et n'a même pas voulu communiquer à son avocat l'acte d'accusation qui lui avait été signifié. Aussi, M^e Prévost, désigné d'office pour le défendre, a-t-il cru devoir s'abstenir. Pressé de se défendre lui-même, Leprince a ajouté : « Je ne veux pas, ça me ferait mal à l'estomac. »
Les époux Herbster, défendus par M^{es} Masson et Cénégal, ont été acquittés.
Bernard Leprince a été condamné à dix ans de reclusion.
Brunet a été condamné à trois ans d'emprisonnement.
Leprince, en entendant sa condamnation, a dit à la Cour : « Vous oubliez l'heure d'exposition, mettez-moi l'heure ! mettez-moi l'heure ! je vous en prie. » Au moment où les gendarmes l'emmenent, il répète encore : Mettez-moi l'heure !

On écrit de Toulouse, 15 mars ;
« Dimanche dernier, vers 9 heures du soir, trois individus sont entrés dans le magasin de la dame Gerard Argonçon, rue des Arts, 27. L'un d'eux fit semblant de vouloir acheter quelque chose ; tandis que la dame Argonçon s'était tournée pour le servir, ils enveloppèrent sa tête d'une toile, lui nouèrent un mouchoir autour de la bouche afin que ses cris ne pussent être entendus, et la transportèrent ainsi à l'arrière-magasin où est sa chambre à coucher. Là, ils l'attachèrent sur son lit, et pendant que l'un d'eux veillait sur elle, les deux autres ont enlevé 11 couverts et 600 fr. en argent de sa commode. Ils ont ensuite dévalisé le magasin, dont ils ont emporté plusieurs articles de lingerie et de mercerie. Espérons que les auteurs du vol commis avec tant d'audace dans un des quartiers les plus fréquentés de notre ville, à une heure où un grand nombre de personnes circulent encore dans les rues, ne pourront se dérober long-temps aux recherches de la police. »

Nous avons rendu compte, dans un de nos derniers numéros, d'un vol assez considérable, commis à Nontron, au préjudice de madame veuve Forien, et dont jusqu'à présent on n'avait pu découvrir l'auteur. La plus grande partie de la somme soustraite vient d'être recouvrée d'une manière assez singulière. Elle a été remise dans l'église, et sous le sceau de la confession, à M. le curé de Nontron, qui s'est empressé de restituer la somme à madame veuve Forien.
(Echo de Véronne.)

Seize Bohémiens et Bohémiennes, escortés d'une légion d'enfants, comparaissent le 14 mars devant le Tribunal correctionnel de Saint-Palais (Pays-Basque), sous la prévention de vagabondage. Presque tous se sont dits Espagnols, et tondeurs de mulets ou vaniers. En Espagne, ils auraient à tout aussi bon droit excipé de la qualité de Français. Sur les conclusions conformes de M. le substitut du procureur du Roi, les hommes ont été condamnés à trois mois et les femmes à un mois d'emprisonnement. L'autorité judiciaire a appliqué aux Bohémiens l'article 271 du Code pénal ; mais il est de la dernière évidence que toutes les condamnations du monde seront infructueuses si l'administration ne se décide pas à faire usage de la faculté qui lui est conférée par la loi d'expulser du territoire français les étrangers qu'un jugement a déclarés en état de vagabondage. Du reste la terreur qu'inspirent les Bohémiens dans les campagnes est telle qu'aucun maire, de crainte de s'exposer à leur ressentiment, n'ose concourir à l'arrestation de ces bandits.
(Mémorial des Pyrénées.)

Deux femmes se présentent à l'approche de la nuit, au presbytère d'un village de l'arrondissement d'Yvetot, où habite un curé avec sa sœur, encore jeune. Elles exposent au prêtre leur prétendue détresse, tentent de l'apitoyer sur leur sort, et lui demandent l'hospitalité pour la nuit. « Mais, dit le curé, je n'ai point de chambres à vous offrir, n'en ayant que deux pour ma sœur et pour moi... Cependant il fait froid, vous paraissiez souffrir, entrez toujours ; je vais vous donner celle de ma sœur, et vous passerez cette nuit comme vous pourrez. » Les deux femmes entrent, réchauffent leurs membres grelottants au foyer hospitalier du prêtre, et s'asseient à sa table pour partager le repas du soir ; mais la jeune sœur, dont l'esprit était troublé par le récit de vols tout récents, se méfiait de ces nouveaux hôtes, et elle n'avait pas tort, la jeune sœur ; car, comme elle s'était baissée pour ramasser sa fourchette, elle aperçut sous le jupon d'une des femmes dépasser un vêtement d'homme ; un petit bout de pantalon.

... échappé par malheur,
Découvrit la fourbe et l'erreur.

La jeune fille ne souffle mot et se met à table, dissimulant sa frayeur de son mieux. « Mais va donc nous chercher une bouteille de vin, lui dit son frère. » Elle s'excuse en disant qu'elle n'ose pas aller seule ; parce qu'elle a peur des voleurs. — « Eh bien ! je vais aller avec toi. » C'était ce qu'elle désirait. Une fois sortie, elle avertit son frère que les femmes qui lui a reçues sont des hommes ; elle est sûre et dit ce qu'elle a aperçu. — « Eh bien ! réplique le curé, pendant que je vais leur servir leur bouteille, cours avertir le maire, dis-lui qu'il vienne avec bonne escorte. »

Le maire ne se fit pas long-temps attendre. Il arrive et demande à nos individus l'exhibition de leurs papiers. Ils n'en ont pas ; mais en revanche ils présentent deux pistolets. Aussitôt on se précipite

sur les voleurs qu'on désarme, et qui sont maintenant sous le coup de la justice. Il faut espérer au moins que ceux-là paieront pour tant d'autres.
(Reparateur de Lyon.)

PARIS, 21 MARS.

L'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance de samedi, a nommé à la place vacante par la mort de M. le comte Roderer, M. Charles Lucas. La section morale avait présenté pour candidats, MM. Charles Lucas, Alban de Villeneuve, Charles Renouard et le comte Portalis. M. le comte Portalis s'étant retiré, les noms de MM. Allet et de Tocqueville ont été, sur la demande de deux membres, ajoutés à la liste des candidats. M. Charles Lucas ayant réuni treize suffrages, a été élu ; M. de Tocqueville, son concurrent, en avait obtenu huit.

Si nous mentionnons cette élection académique, ce n'est pas seulement parce qu'elle honore le barreau de Paris, mais parce qu'elle montre la préoccupation persévérante des corps savans, à provoquer l'attention du gouvernement et du pays sur l'importante et grave question de la réforme des prisons. L'Académie française décernait le prix Monthyon en 1830, à l'ouvrage de M. Lucas sur le système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis ; en 1831, à celui de M. de Blot sur les colonies pénales de l'Australie ; en 1833, à celui de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur le système pénitentiaire aux Etats-Unis ; et aujourd'hui l'Académie des sciences morales et politiques, plus compétente encore sur ces graves questions, appelle les auteurs même dans son sein, car M. de Tocqueville est évidemment appelé à remplir la première vacance dans la section morale.

Qu'il nous soit permis d'applaudir à ces succès d'une réforme dont la Gazette des Tribunaux, depuis son origine, c'est-à-dire depuis plus de onze années, n'a cessé de démontrer le besoin et de provoquer l'application. Nous continuerons à seconder de tous nos efforts la cause de cette réforme pénitentiaire, et nous en aurons occasion dans la publication de la seconde édition de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville qui va paraître ; et d'un ouvrage de M. Charles Lucas, en ce moment sous presse, consacré à l'exposé des principes, des moyens et des conditions pratiques de la théorie de l'emprisonnement, avant comme après jugement. Nous donneront très prochainement quelques extraits de cet ouvrage, qui résume et coordonne, sous l'inspiration et l'autorité des faits, les essais partiels, les résultats isolés et les systèmes divers et souvent même opposés, de la réforme des prisons.

Ainsi que nous l'avons annoncé, l'affaire du Journal des Débats, du Courrier français, du Temps et de la Quotidienne contre l'Estafette a été appelée, aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux. Les débats ont duré près de deux heures, et ont été soutenus par M^e Philippe Dupin, pour les journaux plaignans, et par M^e David Deschamps, pour la partie défenderesse. On a fait valoir, de part et d'autre, les mêmes arguments que dans les causes analogues, dont nous avons précédemment rendu compte. Après un délibéré d'une heure et demie, le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que les articles de fond et de polémique politique ou littéraire, que publient les journaux sont la propriété de leur auteur ou celle des journaux qui les ont commandés ; que dès-lors il n'est pas permis à un autre journal de reproduire textuellement lesdits articles, s'il peut en résulter un préjudice pour le propriétaire ; que cette reproduction, soit le jour ou le lendemain, serait moins une faveur accordée dans l'intérêt de la presse, qu'une usurpation sur le droit de propriété ; mais que la protection due à cette propriété ne doit pas s'étendre au-delà du délai nécessaire pour que le journal créateur jouisse du fruit de son travail ;

Attendu, en fait, que l'Estafette a reproduit, dans quelques-uns de ses numéros, des articles publiés dans les Débats, le Courrier français ; le Temps et la Quotidienne ; que, s'il a pu s'y croire autorisé, en ce que, conformément à diverses décisions, il ne reproduisait pas généralement les articles le jour même, il convient de faire cesser à l'avenir le tort qu'il fait éprouver auxdits journaux ;

Attendu qu'il n'est justifié que d'un petit nombre d'emprunts, faits le jour même de leur publication, dans les Débats et le Courrier ; qu'il y a lieu, pour le Tribunal, d'arbitrer le préjudice causé aux journaux

Par ces motifs, le Tribunal, arbitrant le préjudice causé aux journaux les Débats et le Courrier français condame Boulé, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à de la Pelouze, gérant du Courrier français la somme de 1,000 fr., et à Bertin l'aîné, gérant des Débats, pareille somme de 1,000 fr. ; fait défense à l'avenir à Boulé de reproduire textuellement, dans son journal l'Estafette, aucun des articles de fond ou de polémique, publiés dans lesdits journaux, soit le jour même, soit le lendemain de leur publication, sous peine de 500 fr. par chaque contravention dûment constatée ;

Et attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la reproduction ait eu lieu à l'égard du Temps et de la Quotidienne, le jour même, déclare les gérans de ces journaux non recevables en leurs demandes ;

Vu les circonstances de la cause,
Condame Boulé en tous les dépens ;
Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, attendu la solvabilité notoire des demandeurs.

Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons annoncé hier, neuf gérans de divers journaux ont eu à répondre à la citation donnée à chacun d'eux, pour avoir, contrairement à l'arrêté royal de 1776, publié l'annonce de loteries étrangères non autorisées.

Devant le Tribunal de simple police, qui présidait M. Périer, juge-de-peace du 8^e arrondissement, M^e Laterrade, avocat du Constitutionnel, a soutenu que l'arrêté invoqué par le ministère public, était abrogé, sinon formellement, au moins d'une manière tacite, par cela même que les lois et ordonnances postérieures à 1776, ne font pas revivre cet arrêté.

M^e Laterrade a soutenu, en second lieu, que l'arrêté de 1776 n'ayant pas été enregistré au Parlement, il n'était pas permis de l'invoquer comme loi de l'Etat. Pour prouver la nécessité de cet enregistrement, l'avocat a rappelé que la Cour de cassation avait elle-même décidé en ce sens par son arrêt du 25 juillet 1834, en déclara-

nt inconstitutionnelle une ordonnance du 13 mai 1818 qui avait mal à propos renouvelé les dispositions pénales d'une autre ordonnance rendue sur le même sujet en 1744, mais non enregistrée en parlement, et relative à la pêche au chalut. Il a donné lecture de cet arrêt rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 26 juillet 1884. En troisième lieu, M^e Laterrade a soutenu que l'arrêt de 1776 n'étant pas un acte du pouvoir administratif, mais un acte législatif, ne se trouvait pas dans le domaine de la police municipale.

M. Laumond, avocat du Roi, sur la question d'abrogation, a soumis au Tribunal cet aperçu qu'il s'est borné à indiquer sans le développer : « Le fait reproché aux gérans est essentiellement un fait de presse, a-t-il dit. Or, toute loi, tout règlement ayant pour objet de restreindre la faculté d'afficher et de publier, n'ont-ils pas été virtuellement abrogés par le principe même de la liberté de la presse ; et peut-on trouver aujourd'hui un délit ou une simple contravention ailleurs que dans un fait prévu par les lois qui ont défini les délits ou les crimes de la presse, postérieurement à son affranchissement ? »

Après avoir entendu M^{es} Guillemain et Lévêque, pour la Quotidienne et le Courrier français, et une réplique de M^e Laterrade, M. le président déclare que désirant examiner attentivement la question, il continue la cause au lundi 18 avril pour prononcer son jugement, ne le pouvant à la quinzaine, à cause des fêtes de Pâques.

Malgré les recommandations expresses de MM. les juges-de-peace, et le soin minutieux qu'apportent à leur exécution leurs huissiers-audienciers, il arrive quelquefois, par la négligence des clercs de ceux-ci, que des citations à l'audience sont données sans qu'au préalable la partie défenderesse ait été appelée, sur simple lettre, en conciliation dans le cabinet du juge. Il en résulte des frais en pure perte pour les parties, lorsque l'une d'elles vient à l'audience reconnaître la dette et offrir de la payer.

C'est ce qui est arrivé hier à la justice de paix du 4^e arrondissement, dans une affaire où il s'agissait d'un minime intérêt, et dans laquelle le défendeur n'élevait aucune contestation. Aussi, M. le juge-de-peace, tout en rendant hommage au zèle de l'huissier signataire de l'exploit, a-t-il cru devoir blâmer la négligence commise dans son étude. Cette observation judicieuse ne sera sans doute pas perdue, et nous nous plaignons à lui donner de la publicité pour la faire apprécier par les clercs d'huissier.

Avant-hier, un homme vêtu en habit bourgeois, d'une taille élevée et à la figure allongée, s'est présenté avec un militaire chez le restaurateur Dubois, dit Michel, place Dauphine, 2 et 4. L'homme en bourgeois s'est fait servir à déjeuner pour lui et son commensal. Vers la fin du repas, le maître de la maison crut remarquer quelque chose de louche dans l'attitude des deux individus, notamment dans les démarches de celui à la figure allongée. Il observa donc tous les mouvemens de cet inconnu qui prétexta un besoin pour sortir. L'œil du maître ne l'a point empêché de s'esquiver adroitement emportant avec lui deux cuillers et deux fourchettes en argent. Le garçon monta au salon pour s'assurer du nombre de couverts enlevés, et il trouva encore là le militaire qui, d'un air embarrassé se dirigeait vers la porte, sans doute pour joindre son camarade ; mais saisi aussitôt, il a été mis à la disposition de M. le commissaire de police Jennesson. Nous désirons que ce soldat puisse se disculper en établissant qu'il a été lui-même le jouet d'un fripon ; car il serait affligeant d'apprendre que des militaires se prêtent à d'aussi odieuses manœuvres.

Aujourd'hui à onze heures du matin, douze condamnés à diverses peines afflictives et infamantes ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux se trouvaient les deux terrassiers Grosmy et Paté, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour attaque sur un chemin public voisin de la capitale, où ils avaient, à défaut de mieux, volé des pigeons aux marchands qui se rendaient à Paris. « C'est drôle tout de même, disait Paté au public, de me voir ici pour de malheureux pigeons que j'ai pris et que d'autres ont mangés. »

Demain mardi, neuf autres condamnés seront encore exposés sur la place publique. Parmi eux se trouveront Valade et Michel : le premier complice, et l'autre auteur principal d'une tentative d'assassinat commise sur un garçon marchand de vin. Michel, comme on le sait, était condamné à mort, et sa peine fut commuée aux travaux forcés à perpétuité.

Le 11 mars, le roi de Hollande a été cité devant le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, à l'effet de comparaître dans le délai de la loi (deux mois), pour s'y voir condamner à payer, à l'administration de la Société générale, pour favoriser l'industrie nationale, dix-huit millions de francs, montant du solde des actions prises par le monarque, dans un crédit ouvert en 1829, et dont certaines actions sont demeurées la garantie.

Le grand concert vocal et instrumental de M. Henri Herz aura définitivement lieu au Gymnase-Musical, demain mardi, à 8 heures du soir.

Ce concert, par la composition bien entendue du programme, promet d'être le plus brillant de la saison.

Comme on se plaint sans cesse de la difficulté qu'on éprouve à toucher ses revenus dans les placements sur hypothèque, nous croyons rendre service au public en appelant son attention sur la Compagnie d'assurances hypothécaires, dont le but est d'assurer l'exactitude dans le paiement de ces revenus, et de préserver en même temps les créanciers de l'embarras des poursuites judiciaires. La direction est rue Vivienne, n^o 33.

Il est des livres que tous doivent connaître, que tous doivent posséder, quelles que soient leurs opinions et leurs doctrines, parce qu'ils ont eu une influence large et puissante sur les sociétés humaines. M. L. Carmer a l'heureuse idée de ne publier que des livres semblables, et de les publier avec toute la splendeur que permet l'état avancé de la typographie et de la gravure. Il vient d'ajouter les Saints Evangiles à l'Histoire de la Bible par Royoumont, à l'Imitation de Jésus-Christ, à Mes prisons de Silvio Pellico ; publications déjà répandues et depuis longtemps appréciées. (Voir au Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 18 mars.

- M^{me} de Preaulx, mineure, rue de Cléry, 27.
M. Bachelier, quai des Augustins, 55.
M. Mills, rue Saint-Honoré, 335.
M^{me} Caron, rue de la Bienfaisance, 19 bis.
M^{me} Arnoulin, née Pitz Simon, rue Trudon, 4.
M. Allier, passage Saulnier, 7.
M^{me} ve Colmans, née Girardin, rue et arcade Colbert, 2 bis.
M^{me} ve Paquet, née Boudemont, rue Poissonnière, 31.
M^{me} Bosino, née Maina, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 45.
M^{me} Loir, née Payen, rue de l'Aiguillerie, 6.
M. Cliquet, r. du Faubourg-Saint-Martin, 165.
M^{me} Michaud, rue Jean-Robert, 26.
M. Michel, rue Sainte-Avoie, 18.
M^{me} Levallois, née Gombault, rue Ste-Avoie, 34.
M^{me} Namure, mineure, boulevard Beaumarchais, 17.
M. Céliers, rue Rousselle, 33.
M. Boiteux, rue St-Hippolyte, 17.
M^{me} Lherminier, née Beauchamp, rue Saint-

- Jacques, 127.
M. Barthelemy, place Cambrai, 6.
M. Silveste, rue du Faubourg-Saint-Martin, 242.
M^{me} Opinel, mineure, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4.
du 19 mars.
M^{me} ve Broque, née Parmentier, rue de la Cossonnerie, 10.
M. Thiéban, rue St.-Louis, 54.
M. Caillot, rue des Tournelles, 54.
M^{me} Lacroix, née Guyon, rue Saint-Sébastien, 14.
M^{me} ve Brun, née Lebossat, rue St-André-des-Arts, 34.
M. Collignon, rue du Pot-de-Fer, 12.
M^{me} Rancy, née Defert, rue de Charenton, 19.
M^{me} Lefort, rue Amelot, 32.
M. Bologniet, rue Beaurepaire, 24.
M. Aguado, rue Coquillière, 12.
M^{me} Chalupt, rue d'Argenteuil, 23.
M. Jeunet, rue Transnonain, 22.
M. Mouchy, rue de Varennes, 5.
M^{me} Fournier, rue Copeau, 33.
M. Sainsburg, mineur, rue Pigale, 20.
M^{me} Gerard, boulevard Mont-Parnasse, 23.

M^{me} Chollet, rue de la Michodière, 10.

- TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mardi 22 mars. heures.
JEAN SCHEFF, mds lingères et mercières, Remise à huitaine. 11
ELOY, entrep. de maçonneries, Clôture. 11
PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, Id. 11
GARAIT frères, mds tanneurs, Id. 11
HUTIN de LA TOUCHE et HUTIN, chamoiseurs, Id. 1
BARONNET, charcutier, Syndicat. 1
BOURLEB, mds de vins, vérification. 1
CONDELOU, mds de fournitures d'horlogerie, Concordat. 2
CONSTANTIN, négociant, Id. 2
DAME LÉON LEGOYT et MONDAY, raffineurs de sel, Clôture. 2
MONDAY et femme, mds d'huiles et vins, Id. 2

du mercredi 23 mars.

- FLEURY, ancien md tailleur, Clôture. 11
BOUCHET, fabricant de boutons-fleuriste, Concordat. 11
BEAUVAIS, ancien md de nouveautés, Syndicat. 12
GALLET, LEFEVRE et TOUPIÉ, négocians, Reddition de comptes. 12
CARRANGE fils, marchand, Clôture. 1
RIVON, md de vins, Vérification. 1
RIDOU de la BONNERIE, fondeur en cuivre, Concordat. 1
BRESSEAU, restaurateur, Syndicat. 3

CONTRATS D'UNION.

- Dame FLEURY, marchande quincailière, à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas 12 et 14. — 30 janvier 1836. — Syndic définitif, M. Richomme, rue Montmartre, 84 ; caissier, M. Bachereau, faubourg Saint-Denis, 71.
DUCRET, md de cuirs, à Paris, rue Cassette, 6. — 13 janvier 1836. — Syndic définitif, M. Jouve, rue du Sentier, 3 ; caissier, Gillet père, rue de la Harpe, 16.

BOURSE DU 21 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, der. Rows include 5% comp., Fin courant, E. 1831 compt, Fin courant, E. 1832 compt, Fin courant, 3% comp c n., Fin courant, R de Nap compt, Fin courant, R. p. d'Esp. ct., Fin courant.

TROISIÈME LIVRAISON DES

SAINTS ÉVANGILES,

SELON S.-MATTHIEU, S.-MARC, S.-LUC et S.-JEAN.

Traduits de la Vulgate par LEMAISTRE DE SACY; précédés d'un Discours préliminaire extrait de Bossuet; suivis d'une Notice sur Jérusalem ancienne et moderne et les lieux saints, extraite de Dauville, de MM. de Chateaubriand, de Lamartine, Michaud, Poujoulat, P. de Géramb, etc. — Publié sous la direction de M. l'abbé d'ASSANCE, vicaire-général de Montpellier, traducteur de l'Imitation de Jésus-Christ.

Deux splendides volumes grand in-octavo, magnifiquement imprimés par Everat sur papier superfine velin collé satiné, avec caractères fondus exprès, et pompeusement illustré par 1° un superbe Frontispice gravé sur acier, imprimé en couleur et rehaussé d'or; 2° douze vignettes sur acier, gravées par les premiers artistes d'après les tableaux de M. Tony Johannot; 3° douze Encadrements spéciaux pour chacune des vignettes; 4° quatre beaux Frontispices pour les évangélistes, représentant les saints personnages et leurs attributs; 5° huit Encadrements de texte, imités des manuscrits les plus précieux; 6° quatre grandes Lettres capitales commençant chaque évangile; 7° quatre-vingt-cinq Lettres à sujets commençant chacun des chapitres; 8° deux têtes de page et dix huit grandes capitales ornées, avec sujets et arabesques; 9° cent Fleurons représentant les anges avec les attributs que les rubricateurs du moyen-âge leur ont donnés; 10° dix vues des lieux saints, gravées sur bois et imprimées à part sur papier de Chine; 11° deux Cartes topographiques gravées sur acier, coloriées et imprimées sur papier de Chine. — (Les 3,000 premiers souscripteurs seulement reçoivent gratis le Frontispice colorié et rehaussé d'or.)

Conditions de la souscription. — L'ouvrage formera vingt-quatre livraisons composées chacune de quatre feuilles (trente-deux pages de texte) et d'une vignette sur acier ou sur bois, ou d'une carte géographique. — Les trois premières livraisons sont en vente, et les autres se succéderont de manière à ce que l'ouvrage soit complet le 30 novembre 1836. — Le prix de chaque livraison est de UN FRANC CINQUANTE CENTIMÈS; 2 fr. pour les départements; 2 fr. 50 c. pour l'étranger. — En payant un volume (douze livraisons), on reçoit les livraisons à domicile. — L'éditeur s'engage à donner gratis les livraisons qui excéderaient le nombre de vingt-quatre.

Librairie d'ALEX. GOBELET, rue Soufflot, 4, près l'École de droit, éditeur du *Traité des Assurances*, par M. Fersil, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris.

CODE DE L'ORDRE PUBLIC, CONTENANT LES LOIS ET ORDONNANCES

- sur les afficheurs et les crieurs publics.
- contre les attroupements.
- sur les crieurs publics.
- sur les associations.
- sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.
- sur les Cours d'assises.
- rectificative des articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 du Code pénal.
- portant règlement sur le mode du vote

- du jury, au scrutin secret.
- sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication.
- concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relatives à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.
- relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques.

PRIX : 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

SIROP ET PÂTE DE CAFÉ ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, du département de la Faculté de médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, asthmes, coqueluches, enrhumements, et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez M. DE LANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve le RACAHOUT DES ARABES

Aliment approuvé pour les convalescents, les dames, les enfants, les vieillards et les personnes délicates.

GRAND BAZAR DE BOIS À BRÛLER. — 1^{re} QUALITÉ. Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais, il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

RUE CAUMARTIN, LESIROP DE JOHNSON BREVETÉ. AUTORISÉ PAR ORDONNANCE DU ROI. Guérit les pituitations de cœur, les maladies de nerfs, les toux, rhumes, asthmes et suffocations.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AVOCAT, Agréé au Tribunal de commerce.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 15 mars 1836, enregistré le 18 du même mois;

Il appert :

1° Qu'une société en commandite a été contractée entre M. FRANÇOIS SOUFLETO, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 174 et les personnes dénommées audit acte, lesquelles ne sont que simples commanditaires;

2° Que ladite société, qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique de pianos, a son siège à Paris, susdite rue du Faubourg Saint-Martin, 174;

3° Que la raison sociale est SOUFLETO et C^e;

4° Que le sieur SOUFLETO étant le seul gérant responsable, a seul la signature sociale, mais que les engagements qu'il contractera, n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront justifiés par l'inscription à leurs dates sur les livres de la société;

5° Que le capital social a été fixé à la somme de 126,000 fr.

6° Enfin, que ladite société a été formée pour 9 1/2 ou 10 années, à la volonté des associés, et qu'ils ont convenu de courir à compter du 15 mars 1836.

Pour extrait :

LOCARD.

Par acte passé devant M. Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 14 mars 1836, enregistré; M. Louis PEYRAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Montmartre, 21, a déclaré que la société par lui fondée, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Carlier, le 12 septembre 1834, enregistré, et ayant pour but la publication de la *Revue des Théâtres, journal des auteurs, des artistes et des gens du monde*, était dissoute à partir du 1^{er} janvier 1836.

Pour extrait.

CARLIER.

Suivant délibération de MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de la Loire d'Andrézieux à Roanne, dont il va être ci-après parlé, réunis en assemblée générale, passée devant M^e Thibaine Désauniaux, notaire à Paris, soussigné qui en a minute, et son collègue, le 7 mars 1836, enregistré à Paris, le 16 du même mois, fol. 126, v. c. 3, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

La Société du chemin de fer de la Loire d'Andrézieux à Roanne, fondée par acte passé devant M^e Beaudenom de Lamaze qui en a la minute, et son notaire, à Paris le 14 avril 1829, en enregistré, et autorisée par ordonnance du Roi, du 26 du même mois, a été déclarée disoute à compter du 7 mars 1836.

M. PIERRE-FRANÇOIS LEFORT, agent général de ladite société, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 13, a été nommé liquidateur de la société, et il lui a été donné divers pouvoirs contenus audit acte, auquel il en est référé pour plus ample renseignement.

Pour extrait.

DESAUNAUX.

Suivant acte sous signature privée fait à Paris, le 11 mars 1836, enregistré en cette ville, le même jour, folio 15, verso cases 1 et 2, par Grenier, qui a reçu 5 fr. 50 c. décime compris, et déposé pour minute avec reconnaissance d'écritures, à M^e Bouard, notaire à Paris, suivant acte passé devant l'un de ses collègues et lui, le 14 mars 1836, enregistré; M. ANTOINE-PIERRE-TRISTAN YOLAN, marquis de ROSTAING, banquier, demeurant à Paris, rue des Trois Frères, 3, l'un des gérants, et ayant la signature sociale de la maison de banque connue sous le nom social de DUCLOS EL FÈRE et de ROSTAING dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, a été établi entre sa maison de banque et les personnes qui prendront des actions de l'entreprise une société en commandite et par actions, pour la publication et l'exploitation d'un journal, paraissant tous les jours (le lundi excepté), et ayant pour titre: *Journal général de France*, sous la raison sociale DUCLOSEL frères, de ROSTAING et C^e. La durée de la société a été fixée à 20 années, à partir du 1^{er} avril 1836. Cette société sera administrée par la maison de banque DUCLOSEL frères et de ROSTAING, seule gérant responsable, dont les membres auront seuls la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; ils ne pourront souscrire aucun effet ni billet, en usant de cette signature.

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant, et il a été ajouté que lesdits engagements, s'il en survient, n'obligeront pas la société, et à son égard, seraient nuls et sans effet.

Le fonds social a été fixé à 150,000 fr. représenté par 600 actions de 250 fr. chacune, appelées actions de capital, et divisées en deux séries, dont la première se

composera de 400 actions, qui seront émises immédiatement; et la deuxième sera composée de 200 autres actions qui ne seront émises qu'au fur et mesure des besoins de la société.

Indépendamment de ces actions de capital, il a été créé 200 actions d'industrie ou rémunératoires.

Enfin, le siège de la société a été établie momentanément à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, avec faculté accordée aux administrateurs gérants de la transférer ultérieurement dans tel autre local qu'ils jugeront convenable.

Pour extrait.

BOUARD.

ÉTUDE DE M. BLONDEL, HUISSIER, Rue Richelieu, 51, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date, à Bercy, du 18 mars 1836, enregistré le 19.

Il appert que la société en nom collectif contractée entre JEAN-BAPTISTE-LOUIS ROUX, demeurant à Bercy, quai de Bercy, 41, et PIERRE-LOUIS RICHARD fils, demeurant aussi à Bercy, rue de Bercy, 52, par acte sous seings privés du 19 juin 1834, enregistré, pour le commerce en commission de liquides tels que vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Est et demeure dissoute à partir du 20 mars 1836.

M. ROUX reste seul liquidateur à ses risques et périls, et devra signer :

Pour L. RICHARD fils et ROUX en liquidation,

ROUX.

Cette liquidation se fera dans le domicile social, et à partir dudit jour 20 mars. Chacun des associés aura le droit de se livrer à telle industrie que bon lui semblera et à quelque endroit que ce soit.

Pour extrait :

BLONDEL.

Suivant acte reçu par M^e Druet, à Paris, le 14 mars 1836, enregistré;

Une société en nom collectif pour le commerce de chevaux par achats et ventes, a été formée entre 1^{er} M. FÉLIX-ELIE CRÉMIEUX, marchand de chevaux, demeurant à Paris, aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, 56; 2^e et M. ISAAC-LEVI SALVADOR dit CHERI, aussi marchand de chevaux, demeurant à Paris, même avenue, 9. Sous la raison sociale F. CRÉMIEUX et CHERI, pour six années à partir du 15 mars 1836. Le fonds social est de 50,000 fr. en numéraire, fourni par les associés chacun par moitié. Ladite société sera gérée successivement par chacun des associés tous les six mois. M. CRÉMIEUX commencera le premier semestre.

Tous les engagements de nature à obliger la société devront être revêtus de la signature des deux associés. Le siège de la société sera établi aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, 60.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs d'une MAISON bourgeoise avec cour, jardin, sur la route de Vaugirard à Issy, 122 bis, presqu'en face du grand collège; en l'étude et par le ministère de M^e Postanque, notaire à Vaugirard, y demeurant grande rue.

L'adjudication définitive aura lieu en ladite étude, le dimanche 27 mars 1836, heure de midi.

Sur la mise à prix de 9,600 fr. Les frais de vente seront déduits sur le prix; et l'adjudicataire n'aura à supporter que ceux d'adjudication.

S'adresser à Paris, à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; et à Vaugirard, à M^e Postanque, notaire, chargé de la vente.

Nota. Les voitures omnibus dites Joséphines, passent devant cette propriété, à peu de distance de laquelle elles stationnent; les voitures de Meudon passent aussi devant; enfin, les Favorites conduisent très près.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 avril 1836, en deux lots: 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 160 consistant en terrains, bâtiments de location, constructions, cour, maison d'habitation et dépendances, jardin et usine servant à une raffinerie de sucre, avec tous ses ustensiles. Le tout contenant environ 6561 mètres 60

centimètres; 2^o D'une autre PROPRIÉTÉ, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, consistant en maison d'habitation, constructions, jardin, grand terrain et dépendances, d'une contenance d'environ 5,238 mètres, 46 centimètres.

Mise à prix.

1^{er} lot (y compris 31,308 fr. pour les ustensiles). 281,308 fr.

2^{me} lot. 60,000 fr.

S'adresser: 1^o A M^e Denormandie, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 14;

2^o A M^e Auquin, avoué, rue de Cléry, 22;

3^o A M^e Mathis, avocat, rue de la Justice, 16;

4^o A M^e Laprée, rue Sainte-Anne, 63;

Et sur les lieux, tous les jours (excepté le dimanche), de midi à deux heures, à M. Tétard, propriétaire des immeubles mis en vente.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 12 avril 1836.

D'une MAISON avec cour et jardin, rue du Faubourg-Poissonnière, 138, d'une contenance totale de 2,456 mètres 168 centimètres (614 toises), sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser à M. Grillon, architecte, boulevard St-Denis, 22 bis, et à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, à Paris.

Adjudication préparatoire le 9 avril 1836, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine. 1^o d'une grande et belle MAISON, composée de trois corps de bâtiments, située à Paris, rue du Four, 27, faubourg Saint-Germain; d'un produit de 8,157 fr. — Mise à prix : 112,000 fr. 2^o d'une grande MAISON, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Guisarde, 9. Produit : 4,163 fr. 75 c. — Mise à prix : 35,000 fr. 3^o d'une RENTE perpétuelle de 100 fr., garantie par une première hypothèque sur une maison sise à Paris, rue Beaubourg, 42. — Mise à prix : 500 fr. 4^o d'une PIÈCE DE TERRE labourable, d'une contenance de 150 perches, située terroir de Hédaulville, canton d'Acheux. — Mise à prix, 720 fr.

S'adresser 1^o à M^e Camaret, avoué-poursuivant, quai des Augustins, 11. 2^o à M^e Smith, avoué-collocitant, rue Richelieu, 95.

AVIS DIVERS.

Vente à l'amiable et aux enchères publiques en l'étude de M^e Eugène Preschez, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297.

Du CABINET D'AFFAIRES de feu M^e Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 et de la recette de rentes y attachée.

Le jeudi 31 mars, heure de midi, sur la mise à prix de 10,000 fr. en sus des autres charges.

S'adresser audit M^e Eugène Preschez.

Une personne à la tête d'un bel établissement de meubles, bien achalandé, dans un des plus beaux quartiers de Paris; et dont la gestion est trop forte pour une personne seule, desire trouver pour la seconde un associé, ou quelqu'un qui traiterait de ce fonds.

Loyer peu élevé. Bail de trois, six ou neuf à volonté, facilités pour le paiement.

S'ad. à M^e Leguery, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

UNE PENSION DE JEUNES DEMOISELLES desirant quelques dames anglaises ou françaises. Beau jardin.

S'adresser à M^{me} B..., 11, rue des Marais-St-Martin.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

CHOCOLAT PORTUGAIS

A 2 fr. 50 c. la livre. Son goût suave et pur et ses qualités éminemment digestives lui ont acquis une renommée qui dispense de tous éloges; M. Beiramez, fabricant breveté à Lisbonne, a établi son dépôt pour la France, à Paris, rue de la Bourse, 8.

Pharm. LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de FOY et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

COLS OUDINOT
DUREE 5 ANS.
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIREE
Place de la Bourse, 27.

CHOCOLAT

ADOUCCISSANT AU

LAIT D'AMANDES

DIT RAFRAICHISSANT.

De la fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saints-Pères, 26.

Ce chocolat, inventé par M. Debauve en 1810, est prescrit avec le plus grand succès par les médecins dans les convalescences des Gastrites, ainsi que dans les Rhumes, les Catarrhes, les Maux de Gorge, et les indispositions qui sont la suite d'un tempérament échauffé.

MM. Debauve et Gallais sont les inventeurs du CHOCOLAT ANALEPTIQUE ou RÉPARATEUR au Salep de Perse, recommandé par la *Gazette de Santé* aux convalescents, aux estomacs faibles et aux personnes qui desirant acquérir de l'embonpoint.

SIROP DEPURATIF

Médicament officinal dont l'effet est sur et prompt contre les maladies secrètes, dartres, fleurs blanches, etc., avec la notice, 5 et 10 f. MARDON, pharmacien, r. de l'Arbre-Sec, 42. Dépôt dans les villes. (AZ.)

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur BAUHOUÉ. (Affr.)

PH^o COLBERT

La pharmacie Colbert (*Galerie Colbert*) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signer l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h., le soir de 7 h. à 11 h.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

CAFÉ TORRÉFIÉ

48 s. (PAR L'AIR CHAUD). Il n'a plus d'acreté, son parfum est délicieux, sa force est augmentée du tiers. — *Chocolat Perron*, 2 et 3 fr. — Rue Vivienne, 9. Dépôts en province.

MM. SMITH RATHBONE et C^e

Brevetés de S. M. B. pour les préparations d'Essence de Cubèbe et de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur, prévenant que le dépôt de la place Vendôme est supprimé, et que leur Poudre de Seltz pour faire l'Eau de Seltz gazeuse, et leur Eau dentifrice pour blanchir, conserver les dents et prévenir la carie, ne se trouvent qu'à leur dépôt de médicaments anglais, rue Laffitte, 30. On expédie. (Affr.)

FABRIQUE DE POIS À CAUTÉRER.

Élastique, 2 fr. le 100; d'iris et d'orange, premier choix, 75 c. le 100; pois purpuratifs en boîte, ancien procédé, 1 fr. 25 c. le 100. L'ESPÉRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78.

IMPRIMERIE DE PIGNAN-DELAFORE T (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.